

Unité départementale de l'Ain  
Immeuble DDT  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**OTEGO**

465, rue des chartinières  
01120 DAGNEUX

Références : 20230111-RAP-S3-2  
Code AIOT : 0006102083

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement OTEGO implanté 465, rue des chartinières – 01120 DAGNEUX.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OTEGO
- 465, rue des chartinières – 01120 DAGNEUX
- Code AIOT : 0006102083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OTEGO exploite sur la commune de Dagneux, un site spécialisé dans la fabrication de tissus techniques pour l'industrie par enduction et contre-collage.

Elle est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 08 janvier 2019.

Conformément à la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, cet établissement est classé « IED » du fait de ses consommations de solvants.

La rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernée est la rubrique 3670 : « Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an ».

La visite du 1<sup>er</sup> décembre 2022 a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen déposé par l'exploitant suite à la parution le 20 décembre 2020 des conclusions sur les Meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement de surface à l'aide de solvants organiques. Ces MTD sont désormais prescrites dans l'arrêté ministériel du 03 février 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conformité aux meilleurs techniques disponibles applicables.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                | Référence réglementaire                                             | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Délai  |
|----|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1  | MTD 1 : mise en œuvre d'un système de management environnemental | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 (point 2.1 de l'annexe) | Lettre de suites                                                                                                | 6 mois |
| 5  | MTD 11 : Emissions dans les gaz résiduels                        | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 (point 3.7 de l'annexe) | Lettre de suites                                                                                                | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                          | Référence réglementaire                                             | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | MTD 2 : amélioration de la performance environnementale globale de l'unité | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 (point 2.2 de l'annexe) | Sans objet        |
| 3  | MTD 5 : éviter réduire les émissions diffuses de COV                       | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 (point 2.4 de l'annexe) | Sans objet        |
| 4  | MTD 9 : réduire les émissions de COV liés au nettoyage                     | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 (point 2.8 de l'annexe) | Sans objet        |
| 6  | MTD 19 : Efficacité énergétique                                            | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 (point 9.6 de l'annexe) | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du traitement de surface et plus spécifiquement du traitement de textiles sont globalement respectées.

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2019 encadrant les activités de l'établissement.

Toutefois, au vu des nouvelles prescriptions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 03 février 2022 prescrivant les meilleures techniques disponibles du secteur et leurs niveaux de performance associés, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre un système de management de l'environnement conforme à la réglementation et de maîtriser les rejets dans l'air de composés organiques volatiles captés dans le local « mélange solvants » afin d'être conforme à la nouvelle valeur limite d'émission en vigueur.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : MTD 1 : mise en œuvre d'un système de management environnemental

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 (point 2.1 de l'annexe)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en œuvre d'un système de management environnemental                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>2.1. Système de management environnemental<br>L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes :<br>[...]<br><br>Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement sont proportionnés à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.<br><br>Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.                                                                         |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'aucun système de management environnemental conforme à l'ISO 14001 ou l'EMAS n'était mis en œuvre dans l'établissement. Toutefois, des actions engagées ou déjà effectives dans l'établissement visent à répondre aux critères listés ci-dessus. Les actions engagées ou déjà effectives sont notamment :<br>— la démarche RSE,<br>— la réalisation d'un bilan carbone,<br>— une maintenance et un entretien préventif des installations en vue d'optimiser les process,<br>— le développement de formulations aqueuses en vue de limiter l'usage des solvants.<br><br><b>L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ne sont que partiellement respectées et demande à l'exploitant de mettre en place les meilleures techniques disponibles relatives au système de management environnemental.</b><br><b>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en œuvre de ces MTD.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Délai :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

## N° 2 : MTD 2 : amélioration de la performance environnementale globale de l'unité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 (point 2.2 de l'annexe)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions de COV et consommation d'énergie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>2.2. Performance environnementale globale<br>Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie, l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"><li>- repérer les zones/segments/étapes des procédés qui contribuent le plus aux émissions de COV et à la consommation d'énergie, et qui présentent le plus grand potentiel d'amélioration (voir également le point 2.1) ;</li><li>- déterminer et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de COV et la consommation d'énergie ;</li><li>- faire régulièrement (au moins une fois par an) le point de la situation et assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures définies.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection des installations classées a pu constater : <ul style="list-style-type: none"><li>- que les lignes d'enduction sont toutes capotées et sous extraction vers l'OTR (oxydateur thermique),</li><li>- la réalisation d'une vérification annuelle du bon fonctionnement de l'OTR,</li><li>- la mise en œuvre d'une maintenance préventive des installations,</li><li>- la surveillance annuelle des émissions de COV et la mise à jour annuelle du plan de gestion,</li><li>- la réalisation d'un audit énergétique.</li></ul><br>L'inspection des installations classées considère que les actions mises en œuvre au sein de l'établissement répondent aux prescriptions ci-dessus.                                                                                                          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

### N° 3 : MTD 5 : éviter réduire les émissions diffuses de COV

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 (point 2.4 de l'annexe)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, éviter réduire les émissions diffuses de COV (stockage et manipulation)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2.4. Stockage et manutention des matières premières</p> <p>L'exploitant réduit la consommation de matières premières et les émissions de COV en appliquant une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Technique de gestion :</li> <li>- Plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements</li> <li>- Technique de stockage :</li> <li>- Fermeture étanche ou couverture des conteneurs et zone de stockage entourée d'une bordure de protection</li> <li>- Réduction au minimum du stockage des matières dangereuses dans les zones de production</li> <li>- Techniques de pompage et de manutention des liquides</li> <li>- Techniques de prévention des fuites et des déversements lors du pompage</li> <li>- Techniques de prévention des débordements lors du pompage</li> <li>- Captage des vapeurs de COV lors de la livraison des matières contenant des solvants organiques</li> <li>- Mesures de rétention et/ou absorption rapide lors de la manutention de matières contenant des solvants organiques.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classée a constaté que l'exploitant mettrait en oeuvre des techniques visées ci-dessus visant à réduire les émissions de COV lors des opérations de stockage et de manutention, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le stockage et la livraison en fûts clos pour les matières premières,</li> <li>- la présence réduite uniquement aux fûts en cours d'emploi à proximité des lignes d'enduction (zone de production),</li> <li>- la distribution des solvants principaux à l'aide d'un réseau relié directement au poste de mélange,</li> <li>- la manipulation des matières premières sur des sols étanches et la présence de kits antipollution répartis sur le site.</li> </ul> <p>L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

#### N° 4 : MTD 9 : réduire les émissions de COV liés au nettoyage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 (point 2.8 de l'annexe)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réduire les émissions de COV liés au nettoyage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>2.8. Nettoyage<br>L'exploitant réduit les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage.<br>Il réduit au minimum l'utilisation d'agents de nettoyage à base solvantée et applique une combinaison des techniques ci-dessous : cf. Tableau Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Constats :</b><br>Des opérations de nettoyage des contenants des mélanges et de certaines pièces des lignes d'enduction sont réalisés à l'aide d'une laveuse fermée utilisant du white spirit.<br>Le nettoyage des contenants et des outillages de préparation des mélanges est réalisée manuellement à l'aide de méthyléthylcétone (MEC).<br>L'inspection des installations classées a constaté la mise en place d'un distillateur de solvant permettant de régénérer les solvants (MEC) présents dans les déchets issus de ces opérations de nettoyage.<br><br>L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

## N° 5 : MTD 11 : Emission dans les gaz résiduaire

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 (point 3.7 de l'annexe)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emission dans les gaz résiduaire

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

3.7. Revêtement de textiles, de films métalliques et de papier

La présente section s'applique au revêtement de textiles, de films métalliques et de papier en plus des dispositions de la partie 2 de la présente annexe – Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations.

3.7.1. Emissions dans l'air

3.7.1.1. Emissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaire

L'exploitant respecte, pour les émissions diffuses de COV la valeur limite d'émission suivante :

| Paramètre                                                                   | Unité                                                       | VLE (moyenne annuelle) |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------|
| Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants | Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée | 5                      |

L'exploitant respecte, pour les émissions de COV dans les gaz résiduaire la valeur limite d'émission suivante :

| Paramètre | Unité                | VLE<br>(Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage) |
|-----------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| COVT      | mg C/Nm <sup>3</sup> | 20 (1)                                                                   |

*(1) La VLE est 50 mg C/Nm<sup>3</sup> en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré.*

**Constats**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalisait tous les ans un contrôle de la qualité de ces rejets dans l'air. Le dernier contrôle a été réalisé le 08 novembre 2022.

Le résultat de ce contrôle a été transmis postérieurement à l'inspection, l'exploitant ne disposant pas encore du rapport au moment de l'inspection.

Des prélèvements ont été réalisés sur les rejets en amont et en sortie de l'installation d'oxydation thermique régénérative (OTR) ainsi que sur les rejets captés et canalisés du local « mélange solvants ».

En ce qui concerne les rejets de l'OTR, le rapport de contrôle suite aux prélèvements réalisés le 08 novembre 2022 a montré :

- une efficacité de l'OTR supérieure à 98 % (de l'ordre de 98,9 %),
- des rejets en COV conformes à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2019 et l'arrêté ministériel du 03 février 2022.

Les valeurs moyennes en COVNM et COVT en sortie d'oxydateur sont respectivement de l'ordre de 34,8 mg/Nm<sup>3</sup> et 34,9 mg/Nm<sup>3</sup>.

Il est imposé une concentration moyenne en COVNM ou COVT de l'ordre de 20 mg/Nm<sup>3</sup> avec un rendement de l'OTR inférieur à 98 % ou une concentration moyenne en COVNM ou COVT inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> avec un rendement de l'OTR supérieur à 98 %.

Les rejets canalisés du local « mélange solvants » présentent des concentration moyennes en COVTeqC de l'ordre de 61,2 mg/Nm<sup>3</sup>, conformes à la valeur limite prescrite par l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2019 (110 mg/Nm<sup>3</sup>).